



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté d'enregistrement du** 21 DEC. 2022

**autorisant l'exploitation d'une plateforme logistique d'entreposage de matières combustibles  
exploitée par la société TRANSPORTS COMBRONDE  
sur la commune de Izon**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 modifié le 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2022 requérant la société TRANSPORTS COMBRONDE de régulariser la situation administrative de son établissement sis à IZON (relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510) ;
- VU** la demande présentée en date du 31/05/2022, complétée le 30/07/2022 et le 09/09/2022, par la société TRANSPORTS COMBRONDE pour l'enregistrement d'installations d'entreposage de matières combustibles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de IZON ;
- VU** la demande de compléments du 09/06/2022 concernant la demande d'Enregistrement pour la régularisation des activités du site ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé a ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04/10/2022 fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public (consultation du public réalisée du 24/10 au 21/11/2022 inclus) ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 24/10 et le 21/11/2022 ;
- VU** l'absence d'observations des conseils municipaux consultés dans les délais réglementaires et l'absence d'observations sur le registre papier mis à disposition lors de la consultation du public en la mairie de IZON ;
- VU** l'absence d'observations transmises par courriel lors de la consultation numérique du public réalisée sur le site de la préfecture ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
www.gironde.gouv.fr

- VU** l'avis du SDIS 33 daté du 23/11/2022 sur la demande d'Enregistrement susvisée
- VU** le rapport du 02/12/2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 23/11/2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 09/12/2022;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement susvisée justifie, en partie, du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; en revanche, des mises en conformité doivent être réalisées et ces dernières sont détaillées dans le dossier d'Enregistrement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également de réglementer certaines dispositions réglementaires applicables prises en compte par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'enregistrement susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet est :

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone urbaine et naturelle qui permettent l'exploitation de la plateforme logistique, objet du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les effets thermiques modélisés en cas d'incendie des bâtiments de stockage de matières combustibles (entrepôts couverts) sont contenus dans les limites de propriété de l'établissement à l'exception des effets irréversibles dans le cas de l'incendie du bâtiment 3 (sur des portions Sud et Ouest de quelques mètres sur des zones sans enjeux humains). De plus, aucun effet domino n'est généré ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Gironde,

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TRANSPORTS COMBRONDE faisant l'objet de la demande susvisée du 31/05/2022 complétée le 09/09/2022, sont enregistrées.

Ces installations, principalement dédiées à l'entreposage de matières combustibles (via trois entrepôts couverts), sont localisées sur le territoire de la commune de IZON, Zone d'Activités d'Anglumeau. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
1510-2-b)	Entrepôt couvert dont le volume total des cellules est compris entre 50 000 et 300 000 m <sup>3</sup> .	Bâtiment 1 : 65160 m <sup>3</sup> Bâtiment 2 : 34752 m <sup>3</sup> Bâtiment 3 : 110500 m <sup>3</sup>  Soit au total un volume d'entrepôts de 210412 m <sup>3</sup>  Tonnage de matières combustibles présentes : 9557 tonnes.	E

Nota : E pour enregistrement

Les trois bâtiments enregistrés disposent des caractéristiques suivantes :

Groupement d'IPD (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles) distants de moins de 40m		BAT 1	BAT 2	BAT 3
surface des cellules (m <sup>2</sup> )	cellule 1	3000	1600	4000
	cellule 2	3000	1600	4500
total (m <sup>2</sup> )		6000	3200	8500
hauteur bat (m) au faitage		10,86	10,86	13

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune d'implantation	Code postal	Préfixe de la parcelle	Section de la parcelle	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Emprise du projet sur la parcelle (m <sup>2</sup> )
Izon	33450	000	BE	69	52597	52597
Izon	33450	000	BE	87	2211	2211
Izon	33450	000	BE	86	38124	425

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

Les installations autorisées par le présent arrêté sont constituées de 3 bâtiments couverts dédiés à l'entreposage de matières combustibles.

Les diverses caractéristiques desdits bâtiments et des cellules qui y sont intégrées sont précisées en annexe du présent arrêté. Dans cette annexe sont donnés :

- les modalités et les caractéristiques dimensionnelles des stockages réalisés en cellules ;
- les hauteurs maximales de stockage pour les matières combustibles ;
- les dimensions des cellules de stockage par bâtiment.

L'ensemble des points précités doit être respecté puisque ces éléments ont été pris en compte dans la demande d'enregistrement du 31/05/2022 complétée susvisée, notamment pour assurer et justifier d'une maîtrise du risque incendie acceptable et d'une protection suffisante du personnel travaillant dans ces entrepôts.

Les stockages de matières combustibles au sein de l'établissement sont réalisés de sorte à garantir que les effets thermiques restent confinés dans les limites de propriété de l'établissement (à l'exception des flux 3 kW/m<sup>2</sup> pour les parties Sud et Ouest du bâtiment 3) et qu'ils ne puissent être générateurs d'effets dominos. L'exploitant est en mesure de pouvoir démontrer en toutes circonstances le respect de la présente prescription.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31/05/2022 complétée en dernier lieu le 09/09/2022 susvisée

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et celles complétées et/ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage exclusivement industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

---

- arrêté ministériel du 24/09/2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.
- 

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

---

Pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après détaillés dans le chapitre 2.2.

### ARTICLE 2.2.1. STOCKAGE DE LIQUIDES ET MODIFICATIONS

L'exploitant n'est autorisé à entreposer des matières liquides non dangereuses (exclusivement du vin ou assimilé) que dans les cellules ci-dessous des bâtiments 2 et 3. En dehors de ces zones, aucun stockage de matières liquides n'est autorisé.

Ainsi :

- la cellule « vin » réfrigérée de 1600 m<sup>2</sup> du bâtiment 2 contient au plus 4074,5 m<sup>3</sup> de liquides de type vin ou assimilé ;
- la cellule « Sud » réfrigérée de 4500 m<sup>2</sup> du bâtiment 3 contient au plus 5085,5 m<sup>3</sup> de liquides de type vin ou assimilé.

Dans le cas où l'exploitant envisage :

- soit d'entreposer des liquides dans les cellules des bâtiments non listées supra,
  - soit d'augmenter les volumes stockés dans les cellules « vin » et « Sud »,
- l'exploitant réévalue les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version à la date de la demande de modifications ou justifie que les capacités de confinement existantes sont suffisantes. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre sous forme de porter-à-connaissance; l'exploitant précisant les dispositions physiques qu'il met en place pour compléter les volumes de confinement déjà prescrits à l'article 2.2.2 du présent arrêté le cas échéant.

### ARTICLE 2.2.2. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

Pour le scénario majorant lié à l'incendie de la cellule Sud du bâtiment 3, la capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie minimale à garantir doit être de 2409 m<sup>3</sup> pour l'établissement. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

En outre, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par plusieurs bassins étanches (dotés par exemple d'un revêtement de type géomembrane) répartis au sein de l'établissement.

L'ensemble des bassins étanches du site sont pourvus de vannes d'isolement dont la manœuvre est possible manuellement et automatiquement (en cas d'apparition d'une alarme feu sur la centrale incendie de l'établissement). Des séparateurs d'hydrocarbures, correctement dimensionnés, sont également présents aux emplacements requis.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.



Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries enterrées valorisés en tant que telles, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 5 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

### **ARTICLE 2.2.3. AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS (VOIES ÉCHELLES) ET AIRES DE STATIONNEMENT D'ENGINS DU SDIS**

En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant s'assure que la voie engins desservant l'ensemble de la périphérie de l'entrepôt, permet la mise en station des moyens aériens (dite voie échelle) pour les pompiers.

L'exploitant identifie, par un panneau ou tout autre dispositif remarque, l'emplacement des murs séparatifs REI 120 des trois bâtiments afin que les personnels des secours de secours puissent rapidement les identifier pour pouvoir mettre en œuvre le dispositif hydraulique visant à empêcher la propagation d'un sinistre d'une cellule à une autre.

Au moins deux façades de chaque bâtiment sont desservies par des aires de mise en station de moyens aériens.

Ces aires de mise en station sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à  $3 \text{ k W/m}^2$  (effets irréversibles). Ces aires de mise en station sont matérialisées au sol.

À l'instar des voies échelles supra, les aires de stationnement à destination des engins du SDIS (pour se connecter aux poteaux incendie, aux réserves incendie...) sont matérialisées au sol et sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure au  $3 \text{ kW/m}^2$ .

### **ARTICLE 2.2.4. BESOIN EN EAU POUR LA DÉFENSE INCENDIE (DCI) DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir de l'établissement doivent être *a minima* de  $300 \text{ m}^3/\text{h}$  pendant une durée minimale de deux heures (ressource en eau dimensionnée sur le scénario d'incendie du bâtiment 1).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Pour les moyens d'alimentation en eau externes à l'établissement, l'exploitant établit une convention avec le gestionnaire de ces moyens afin de définir les modalités de mutualisation et d'accès à ces derniers.

Pour assurer la défense incendie, l'exploitant dispose :

- d'un réseau de 2 poteaux incendie garantissant *a minima* en fonctionnement simultané  $120 \text{ m}^3/\text{h}$  sous 1 bar (chaque poteau devra permettre de garantir de façon unitaire un débit de  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  sous 1 bar) ;

- de trois réserves incendie d'une capacité individuelle de  $240 \text{ m}^3$  (chaque réserve dispose *a minima*

d'un module d'aspiration d'aspiration de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm ; chaque sortie permettant de garantir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h). Au plus près de la date de leur installation et au plus tard sous 1 an, ces 3 réserves doivent faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS. Par la suite chaque année, lesdites réserves incendie doivent faire l'objet d'un contrôle fonctionnel simplifié visant à vérifier l'accessibilité et la visibilité, le volume d'eau disponible et les bon état des équipements de mise en aspiration. Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement dans le système documentaire de l'exploitant.

L'ensemble des poteaux incendie et points d'eau (réserves...), valorisés dans la défense incendie du site, doit être situé au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre.

En cas de débit simultané délivré par l'ensemble des ressources en eau mobilisables inférieur aux 300 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa DCI, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant réalise chaque année des mesures de débits individuels et en simultané du réseau des deux poteaux incendie valorisés (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer *a minima* 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar).

Suivant un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technique visant à compléter la défense incendie de son établissement de sorte à garantir qu'à minima, un tiers des besoins en eau soit délivré par des équipements sous pression ou surpressé. L'exploitant transmet à l'inspection, le calendrier de déploiement desdits équipements et le met en œuvre.

#### **ARTICLE 2.2.5. MOYENS DE DÉTECTION ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE MOBILISABLES SUR SITE**

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants :

-une installation d'extinction automatique couvrant l'ensemble des cellules du bâtiment 3 et des locaux techniques (local source...). Cette installation de sprinklage est associée à 1 cuve aérienne de 487 m<sup>3</sup> et à une motopompe diesel débitant 510 m<sup>3</sup>/h ; cette motopompe est à démarrage automatique. Les pomperies alimentant les réseaux de sprinklage sont secourues de manière à assurer la continuité d'énergie en cas de pertes d'utilités ;

-des robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs qui répondent aux normes en vigueur ;

-une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire au niveau des zones de stockage. Cette fonction peut être assurée par le système d'extinction automatique.

De plus, la DAI est généralisée et raccordée à la télésurveillance mise en place au sein de l'entrepôt ; en effet en dehors des heures ouvrées, la surveillance de l'entrepôt est réalisée par une société extérieure de télésurveillance par télétransmission des alarmes.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre ; à l'exception du système d'extinction automatique d'incendie qui est contrôlé tous les 6 mois, les moyens de détection et de lutte incendie font l'objet de contrôle annuel.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment 3.

En outre, les mesures minimales mises en place pour répondre au point supra sont les suivantes :



- l'arrêt des travaux par point chaud et leur interdiction jusqu'au retour effectif de la disponibilité du système d'extinction automatique ;
- le déploiement d'un gardiennage physique ou équivalent en termes de personnel sur site 24h/24 par du personnel formé et apte à réaliser des gestes de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>nd</sup>e intervention ;
- le déploiement de consignes particulières de vigilance (maintien des portes coupe-feu au droit des séparations entre cellules en dehors des heures ouvrées...);
- le renforcement des moyens mobiles de défense incendie (mise en place d'extincteurs adaptés supplémentaires...).

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'ensemble de ces mesures est inclus dans le plan de défense incendie mentionné au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 2.2.6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Le bâtiment respecte également les dispositions constructives édictées par l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510 susvisé.

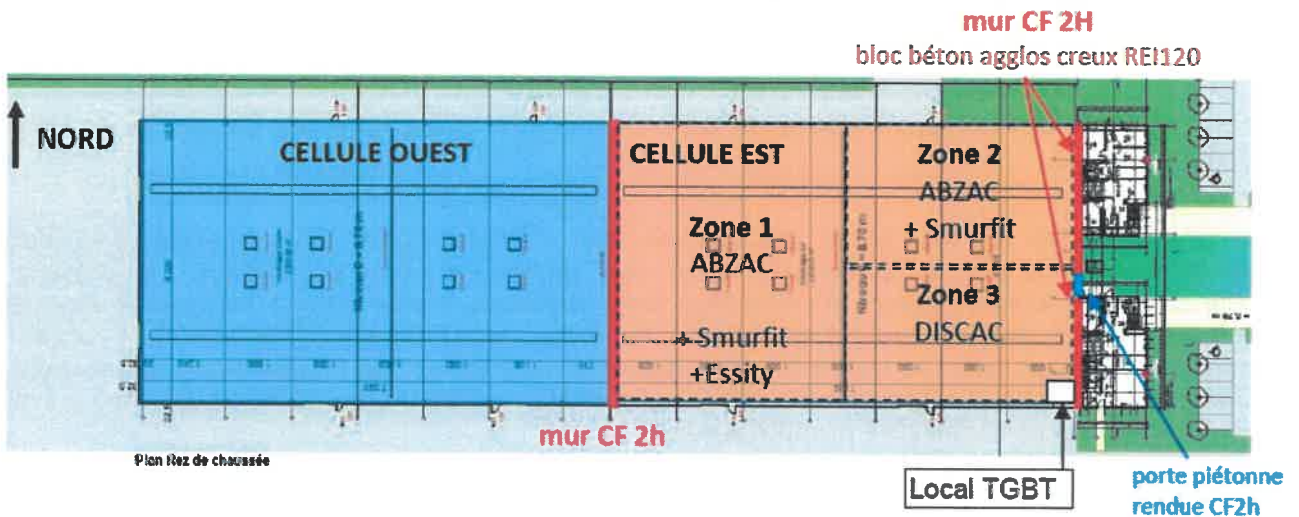
Aussi, les fixations des éléments de structure des murs REI 120 supra doivent être REI 120 (sauf pour la façade de quai).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes, fixations...).

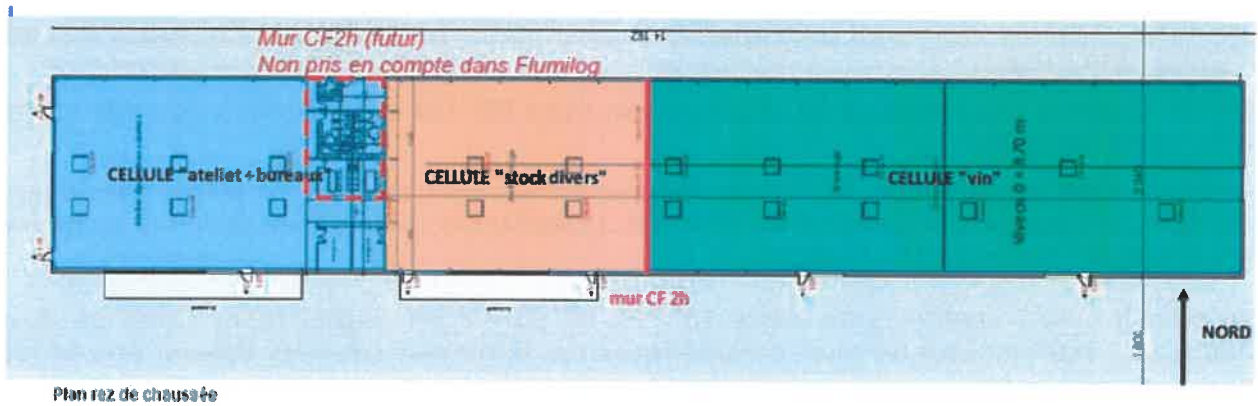
Enfin pour les murs extérieurs de classe REI 120, les portes aménagées (dont issues de secours donnant sur l'extérieur) sur les murs périphériques des bâtiments couverts doivent être EI 120 et munies d'une ferme porte.

Les murs coupe-feu 2h (i.e. répondant aux caractéristiques REI 120) des installations sont présentés ci-dessous sur les schémas par bâtiment :

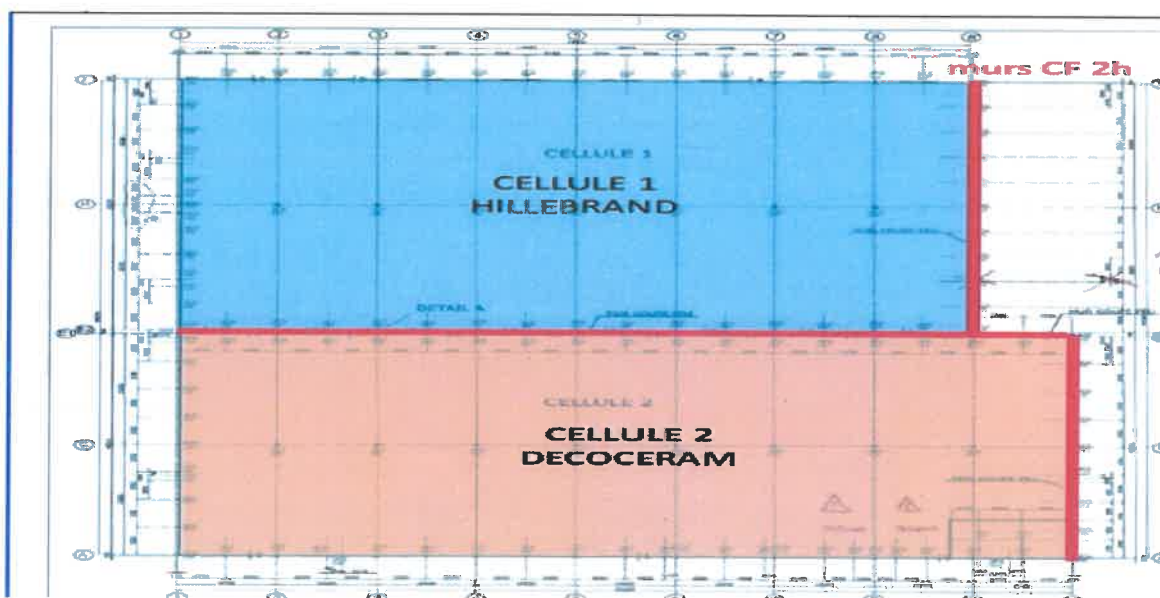
a) Bâtiment 1 :



b) Bâtiment 2 :



3) Bâtiment 3 :



## **ARTICLE 2.2.7. MISES EN CONFORMITÉ À RÉALISER AU PLUS TARD AU 31/12/2022**

Dans son dossier d'Enregistrement susvisé, l'exploitant a identifié les mises en conformité suivantes à réaliser pour répondre pleinement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé :

-l'installation de disconnecteurs sur le réseau d'eau potable (point 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté suscité) ;

-le déplacement des deux réserves incendie existantes et le rétrécissement du bassin n°2 pour créer une aire de retournement pompiers pour compenser l'impossibilité de circulation sur la périphérie complète du bâtiment 1 (point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté suscité) ;

-la réalisation de l'étude de non ruine en chaîne et mise en place des actions nécessaires pour garantir un effondrement des structures vers l'intérieur des bâtiments (point 4 de l'annexe II de l'arrêté suscité) ;

-la création d'une structure REI 120 (murs et plafonds) isolant les bureaux / locaux sociaux de la cellule de stockage de matières combustibles. Des portes EI 120 de séparation devront être mises en place (point 4 de l'annexe II de l'arrêté suscité) ;

-l'installation d'une porte coupe-feu EI 120 munie d'un ferme porte pour séparer le local transformateur électrique du bâtiment 1, des cellules de stockage de matières combustibles (point 4 de l'annexe II de l'arrêté suscité) ;

-la mise en place de dispositif de désenfumage complémentaire pour les bâtiments 1 et 2 de sorte à respecter le critère des 2 % de surface ouvrable (point 5 de l'annexe II de l'arrêté suscité) ;

-la mise en conformité des cantons de désenfumage du bâtiment 1 de sorte que les caractéristiques dimensionnelles réglementaires soient respectées (point 5 de l'annexe II de l'arrêté suscité) ;

-l'installation de dispositif de désenfumage dans le local TGBT du bâtiment 1 (point 5 de l'annexe II de l'arrêté suscité) ; ce dernier se fera par la mise en place d'un système d'extraction mécanique des fumées et ce local doit également faire l'objet de l'installation de dispositifs d'amenées d'air frais ;

-les actions nécessaires pour garantir un dépassement des parois séparatives du bâtiment 3 d'au moins 1 mètre la couverture du franchissement sur le bâtiment 3 (point 6 de l'annexe II de l'arrêté suscité) ;

-l'ajout d'une 3<sup>ème</sup> réserve incendie (en sus des deux déjà existantes) d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup> et munie au moins d'une ligne d'aspiration (point 13 de l'annexe II de l'arrêté suscité) ;

-la mise en place de robinets d'incendie armés (RIA) dans les bâtiments 1 et 2 (point 13 de l'annexe II de l'arrêté suscité) ;

-la réalisation de travaux de modifications des réseaux existants et de création de bassins étanches supplémentaires pour disposer des capacités idoines de confinement des eaux d'extinction (point 11 de l'annexe II de l'arrêté suscité) ;

-l'adjonction d'un système de détection automatique d'incendie dans les bâtiments 1 et 2 (point 12 de l'annexe II de l'arrêté suscité).

L'ensemble des mises en conformité suscitées sont effectives au plus tard le 31/12/2022.

## **ARTICLE 2.2.8. COLLECTE ET RÉTENTION DES ÉCOULEMENTS DE LIQUIDES COMBUSTIBLES**

Afin de contenir de disposer d'une rétention suffisante pour les écoulements de liquides combustibles, l'exploitant dispose :

-soit d'une capacité de rétention supplémentaire dans le ou les bassins de confinement dédiée à cet effet. Cette capacité de rétention vient en supplément des besoins pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

-soit chaque cellule de liquides combustibles (vins pour les bâtiments concernés) est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup>. À cet effet, le bâtiment 3 est mis sur rétention : grâce à la longrine au sol de 20 cm de haut (existante) et l'ajout des barrières amovibles au niveau des ouvertures (la fermeture de ces barrières est asservie au sprinklage du bâtiment et à une détection de liquide en point bas). Le volume de rétention disponible dans le bâtiment est alors de 620 m<sup>3</sup>. Le bon fonctionnement de la fermeture des barrières précitées est vérifié chaque année et le résultat du contrôle est consigné par l'exploitant.

De plus, des cloisons siphoides sont mises en place dans le cadre des travaux programmés sur les « réseaux – bassins ». Les "étouffeurs" permettant d'éviter la propagation d'un éventuel incendie dans les réseaux sont indiqués sur un plan après travaux tenu à la disposition de l'inspection.

Les dispositions suscitées sont effectives dès la notification du présent arrêté.

---

### TITRE 3. AUDIT DE CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES

---

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté ministériel 1510 du 11/04/2017 modifié susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.



---

## TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 4.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

### ARTICLE 0.0.1.

### ARTICLE 4.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Marcheprime du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marcheprime pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : les communes de Mios et Cestas ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée minimale de quatre mois – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 4.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société TRANSPORTS COMBRONDE.

Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle – Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Izon

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 DEC. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore LA-BONNEC

Annexe : Caractéristiques des bâtiments, des cellules et des stockages du site autorisé

Bâtiment	Dimensions des cellules	Typologies de produits / matières stockés
Bâtiment 1	Cellule Ouest : 2500 m <sup>2</sup> Cellule Est : 1240 m <sup>2</sup>	Cellule Ouest : stockage en masse de cartons et de papiers  Cellule Est : stockage en masse de cartons, panneaux de bois, papiers et plastiques
Bâtiment 2	Cellule Atelier / Bureaux / Stocks divers : 1600 m <sup>2</sup> Cellule Vin : 1600 m <sup>2</sup>	Cellule Atelier / Bureaux / Stocks divers : stockage divers en masse et palettes de bouchons de bouteilles  Cellule Vin : 1600 m <sup>2</sup> : stockage de palettes de vins (liquides combustibles) en racks
Bâtiment 3	Cellule Sud : 4000 m <sup>2</sup> Cellule Nord : 4500 m <sup>2</sup>	Cellule Sud : stockage en racks de palettes de vins (liquides combustibles)  Cellule Nord : 4500 m <sup>2</sup> : stockage de matières incombustibles

L'organisation des stockages et les caractéristiques des portes coupe-feu de chaque cellule sont données dans le tableau ci-dessous :

Cellule concernée et bâtiment rattachée	Modes stockage	Caractéristique des stockages
Cellule Ouest (bât 1)	En masse : 5 îlots de stockage	Caractéristique d'un îlot de stockage -Hauteur : 6 m -Longueur : 17 m -Largeur : 20 m  Largeur des allées entre îlots : 3 m
Cellule Est (bât 1)	En masse : 4 îlots de stockage	Caractéristique d'un îlot de stockage -Hauteur : 7 m -Longueur : 17 m -Largeur : 14 m  Largeur des allées entre îlots : 3 m
Cellule Atelier / Bureaux / Stocks divers (bât 2)	1) Zone stock Divers 4 racks doubles 2 racks simples  2) Zone Atelier En masse : 5 îlots de stockage	1) Zone Stock divers Caractéristiques d'un rack -Hauteur : 6 m -Largeur d'un double rack : 1,2 m -Largeur d'un rack simple : 0,6 m  Largeur des allées entre racks : 2,6 m  2) Zone Atelier Caractéristique d'un îlot

		-Hauteur : 1,8 m -Largeur : 7 m -Longueur : 3 m  Largeur des allées entre îlots : 2 m
Cellule Vin (bât 2)	Stockage en racks	Hauteur : 5 m
Cellule 2 Sud (bât 3) - « HILLEBRAND »	11 racks doubles	Caractéristiques d'un rack -Hauteur : 10 m -Largeur d'un double rack : 2,6 m  Largeur des allées entre racks : 1,9 m
Cellule 1 Nord (bât 3) - « DECOCERAM »	11 racks doubles	Caractéristiques d'un rack -Hauteur : 10 m -Largeur d'un double rack : 2 m  Largeur des allées entre racks : 2,8 m

Les dimensions des portes coupe-feu dans les bâtiments ainsi que le nombre de portes de quais présents en façades de bâtiments respectent les hypothèses de l'étude de modélisation des flux thermiques ayant conduit au présent arrêté.